



Strasbourg, 21 septembre 2015  
PC-CP/docs 2015/PC-CP(2015)10 rév\_F

PC-CP (2015) 10 reév

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Conseil de coopération pénologique**  
**(PC-CP)**

**Premier projet de révision des règles  
contenues dans la  
Recommandation n° R (92) 16  
et dans la Recommandation Rec (2000) 22  
et de leur actualisation et remplacement par le  
Projet de recommandation CM/Rec (2016) XX  
relative aux règles européennes sur les  
sanctions et mesures appliquées dans la  
communauté**

<b>Nouvelle structure</b>	<b>Portée (approximative)</b>
Préambule	Préambules des deux recommandations précédentes
I Principes fondamentaux, portée et application	92 (16) Chapitre III 2000 (22), 11
II Cadre légal	92 (16) Chapitre I 2000 (22), 1-8
III Mise en œuvre des SMC et méthodes	92 (16) Chapitre VIII Chapitre IX 2000 (22), 19-23
IV Participation de la communauté	92 (16) Chapitre VII
V Consentement, coopération et conséquences de l'inexécution	92 (16) Chapitre IV Chapitre X
VI Personnel, organisation et ressources	92 (16) Chapitre V Chapitre VI 2000 (22), 9-10, 11, 12, 17
VII Procédures de recours, inspection et suivi	92 (16) Chapitre II
VIII Recherche, évaluation, relations avec les médias et le public	92 (16) Chapitre XI 2000 (22), 24-29 ; 13, 14-16, 18
Glossaire	

## Chapitre I : Principes fondamentaux, portée et application

	À noter que les numéros des règles renvoient aux règles de 1992, sauf mention contraire.
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté peuvent offrir une supervision et un contrôle adaptés sans avoir recours à la privation de liberté et peuvent augmenter les perspectives d'intégration sociale, dont dépend généralement la désistance.</li><li>2. Un éventail de mesures suffisamment large et varié de sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit être prévu par la loi et être disponible dans la pratique.</li><li>3. La nature et la durée des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent à la fois être proportionnées à la gravité de l'infraction pour laquelle une personne est inculpée ou a été condamnée et tenir compte de sa situation personnelle.</li><li>4. La nature de toutes les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et la manière dont elles sont mises à exécution doivent être conformes à tout droit humain du délinquant garanti sur le plan international. Aucune sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être créée ou imposée si cela est contraire aux normes internationales concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales.</li><li>5. Il ne devra pas y avoir de discrimination dans l'imposition et l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour des motifs de race, de couleur, d'origine ethnique, de nationalité, de sexe, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation économique, sociale ou autre, de condition physique ou mentale.</li><li>6. La nature, le contenu et les méthodes d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent respecter la dignité et la vie privée des délinquants et de leur famille et ne doivent pas conduire au harcèlement. Le respect de soi, les liens familiaux et avec la communauté et la faculté d'être partie intégrante de la société doivent être préservés.</li><li>7. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté devront être exécutées d'une manière qui n'aggrave pas leur caractère afflictif. Les</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ce point est nouveau. Nécessité d'une déclaration initiale claire de ce type.</li><li>2. Ce point est ensuite développé dans la Règle 13.</li><li>3. Ce point est ensuite développé dans la Règle 19.</li><li>4. Anciennement Règle 21.</li><li>5. Anciennement Règle 24<del>0</del>, reformulée pour l'actualiser.</li><li>6. Anciennement Règle 23.</li><li>7. Anciennement Règle 27.</li></ol>

<p>droits ne sauraient être restreints lors de l'exécution de la sanction ou de la mesure appliquée dans la communauté dans des proportions plus importantes que celles découlant nécessairement de la décision imposant cette sanction ou mesure.</p> <p>8. Il ne doit pas y avoir de disposition dans la loi quant à la conversion automatique en peine d'emprisonnement d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté en cas de non-respect des conditions ou obligations imposées par cette sanction ou mesure.</p> <p>9. Le contrôle régulier et externe de l'activité des autorités chargées de l'exécution doit être prévu par des dispositions légales. Ce contrôle doit être effectué par des personnes qualifiées et expérimentées.</p>	<p>8. Ce point, constituant anciennement la Règle 10, trouve aussi un écho dans la Règle 86.</p> <p>9. Anciennement Règle 11. Ce point sera approfondi aux chapitres VII et VIII du texte révisé.</p>
---	---

## Chapitre II : Cadre légal

### Législation

10. Le recours à des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, ainsi que leur type, leur durée et les modalités de leur exécution doivent être prévus par la loi.
11. Les conditions et les obligations des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être définies par des dispositions légales claires et explicites, de même que les conséquences qui peuvent résulter du non-respect de ces conditions et obligations.
12. Les autorités chargées de la mise à exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être prévues par des dispositions légales, de même que leurs obligations et responsabilités. Les pouvoirs des autorités chargées de la mise à exécution de décider des méthodes d'exécution, de déléguer le cas échéant leurs prérogatives quant à l'exécution à des tiers, ou encore de passer avec le délinquant, d'autres autorités ou des tiers, des accords en vue de cette exécution, doivent être prévues par des dispositions légales.
13. Il convient de mettre en place un éventail de sanctions et mesures appliquées dans la communauté qui soit suffisamment large et varié et pourraient comporter, à titre d'exemple :
  - des solutions alternatives à la détention provisoire ;
  - la probation/l'encadrement en tant que sanction indépendante ;
  - la suspension d'une peine d'emprisonnement ;
  - le travail d'intérêt général (un travail non rémunéré au profit de la collectivité) ;
  - l'indemnisation des victimes, la réparation du préjudice, la médiation et d'autres mesures de justice réparatrice ;
  - les injonctions de traitement pour les délinquants toxicomanes ou alcooliques et pour ceux souffrant de troubles mentaux liés à leur comportement criminel ;
  - la restriction de la liberté de mouvement par le biais, par exemple, d'assignations à résidence ou de mesures de surveillance électronique ;
  - la libération conditionnelle / la liberté surveillée

10. La Règle 3 était formulée comme suit : « La définition, l'adoption et l'application des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être prévues par des dispositions légales. »

11. La Règle 4 était formulée comme suit : « Les conditions et obligations des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, qui sont fixées par l'autorité de décision, doivent être définies par des dispositions légales claires et explicites, de même que les conséquences qui peuvent résulter du non-respect de ces conditions et obligations. »

12. Anciennement règles 7 et 8.

13. Ce point est une version modifiée et abrégée de la Règle 1 de la Rec (2000) 22.

<p>14. La loi devrait prévoir des peines ou mesures non privatives de liberté à titre de sanction principale pour certaines infractions et ces dispositions doivent être appliquées en pratique.</p> <p>15. Tout obstacle formel empêchant l'utilisation de sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour des délinquants récidivistes ou ayant commis des infractions graves devrait être, dans la mesure du possible, revu et supprimé.</p> <p>15a. Le droit au bénéfice du système de protection sociale existant ne doit pas être limité par l'imposition ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté.</p> <p>16. La durée des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit être fixée par l'autorité chargée de prendre la décision, dans les limites prévues par les dispositions légales en vigueur.</p> <p>17. Il conviendrait d'établir des principes de base pour le prononcé des peines, lorsque les principes constitutionnels et les traditions juridiques le permettent, et de les réexaminer périodiquement, notamment afin de réduire le recours à l'emprisonnement, d'utiliser davantage les sanctions et mesures appliquées dans la communauté et de pourvoir à l'indemnisation des victimes.</p>	<p>14. Anciennement Règle 2 de la Rec (2000) 22.</p> <p>15. Anciennement Règle 3 de la Rec (2000) 22, formulée ainsi : « La possibilité de revoir et d'élaguer les textes officiels qui empêchent l'utilisation de sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour des délinquants récidivistes ayant commis des infractions graves devrait être envisagée. »</p> <p>15a. Anciennement Règle 28.</p> <p>16. Anciennement Règle 5. Le second paragraphe de la version modifiée de la Règle 5 (Rec (2000) 22)) est également incorporée dans le texte.</p> <p>17. Anciennement Règle 6 de la Rec (2000) 22.</p>
<p><b>Prononcé des peines</b></p> <p>18. Tout avis communiqué au tribunal ou au ministère public concernant la préparation, l'imposition ou la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne peut être fourni que par le personnel professionnel ou par une organisation prévue par la loi, ou par l'intermédiaire du personnel professionnel.</p> <p>19. La nature et la durée d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction ou de l'accusation et des risques évalués, et doivent tenir compte de la situation personnelle du délinquant. Les exigences de la sanction ou mesure ne devraient notamment pas porter atteinte à la vie de famille ou à l'emploi de l'individu.</p>	<p>18. Anciennement Règle 56.</p> <p>19. Anciennement Règle 6.</p>

20a. Les autorités judiciaires et le personnel des services d'exécution devraient développer des modalités de communication leur permettant de discuter régulièrement des aspects pratiques concernant la recommandation et la mise en œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

20a. Anciennement Règle 16 de la Rec (2000) 22.

### Chapitre III : Mise en œuvre des SMC et méthodes

#### Généralités

20. L'imposition et l'exécution de sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent poursuivre le but de développer chez le délinquant le sens de ses responsabilités envers la société. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté devraient donc être conçues de manière à ce qu'elles aient la plus grande signification possible pour le délinquant et devront viser à contribuer à son développement personnel et social. Les méthodes d'encadrement devront poursuivre ces objectifs.
21. L'autorité d'exécution doit s'assurer que les informations concernant les droits et les obligations de ceux qui font l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté sont mises à leur disposition, de même qu'une aide pour exercer ces droits et honorer ces obligations. Le personnel professionnel, les organisations communautaires et les participants individuels doivent être informés de leurs devoirs à cet égard.
22. Le délinquant doit avoir le droit de faire des observations orales ou écrites avant toute décision concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté. Les décisions concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être expliquées clairement au délinquant. Des procédures claires et rapides doivent exister pour régler les litiges importants entre le délinquant et la personne en charge du délinquant.
23. Les instructions que peut prendre l'autorité chargée de l'exécution de la décision imposant la sanction ou mesure doivent être pratiques et précises.
24. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit se fonder sur la gestion de programmes individualisés et le développement de relations de travail appropriées entre le délinquant, la personne en charge du délinquant et toute autre organisation communautaire ou personne individuelle dans la communauté.
25. Les méthodes de travail mises en œuvre pour exécuter les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté seront adaptées à chaque cas particulier, et les autorités et le personnel d'exécution disposeront à cette fin d'une latitude suffisante pour qu'il puisse en être ainsi.

20. Anciennement règles 30 et 55.

21. Anciennement Règle 57. Le texte a été reformulé.

22. Anciennement Règle 58. Le texte a été reformulé.

23. Anciennement Règle 73.

24. Anciennement Règle 70.

25. Anciennement Règle 71.

<p>26. Lorsqu'il apparaît qu'un individu a besoin d'une aide personnelle, sociale ou matérielle liée à l'exécution de la sanction ou mesure, celle-ci doit lui être fournie de manière appropriée et équitable pour lui permettre d'honorer ses obligations, pour éviter des charges supplémentaires et pour tirer profit des bénéfices que la sanction ou mesure peut apporter.</p> <p>27. Les activités de contrôle seront exercées uniquement dans les limites où elles sont nécessaires à une stricte exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté et fondées sur le principe d'intervention minimale. Elles seront proportionnées à cette sanction ou mesure et limitées aux buts qui lui sont assignés.</p> <p>28. Les autorités d'exécution doivent recourir à des méthodes de travail faisant appel à des techniques professionnelles avérées.</p> <p>29. Les frais d'exécution ne doivent pas être mis à la charge du délinquant.</p>	<p>26. Anciennement Règle 72, ici reformulée.</p> <p>27. Anciennement Règle 74.</p> <p>28. Anciennement Règle 75, dont la seconde phrase soulève des questions qui sont pleinement abordées dans le chapitre VIII du nouveau texte.</p> <p>29. Anciennement Règle 69. Voir aussi la Règle 11 de la Recommandation Rec (2014) 4 relative à la surveillance électronique.</p>
<p><b>Méthodes de travail</b></p> <p>30. Les programmes et interventions favorisant la réinsertion des délinquants devraient se fonder sur différentes méthodes. Lorsque les services de probation traitent également des cas d'anciens détenus, une approche intégrée garantissant la continuité de l'encadrement et s'appuyant sur une étroite coopération avec les services pénitentiaires devrait également exister. Lors de la conception de ces programmes et interventions en vue de leur application au sein de la communauté, une attention particulière devrait être portée à leur impact potentiel sur les délinquants, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les compétences sociales (notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul, aptitude générale à résoudre des problèmes, gestion des relations personnelles ou familiales, comportements pro-sociaux, par exemple) ;</li> <li>- la situation au regard du niveau d'instruction ou de l'emploi (notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul, compétences générales nécessaires pour obtenir et conserver un emploi, par exemple) ;</li> <li>- la toxicomanie, les besoins en matière de santé physique ou mentale, la réinsertion sociale (liens familiaux, besoins en</li> </ul>	<p>30. Anciennement Règle 21 de la Rec (2000) 22, ici reformulée.</p>

matière de logement, par exemple).

31. L'affectation des délinquants à des programmes et interventions spécifiques devrait se faire selon des critères explicites. Cela inclut : leur risque de causer préjudice au public, à eux-mêmes et/ou au personnel chargé de la mise en œuvre du programme ou de l'intervention, leur capacité à réagir à l'intervention et les facteurs personnels et sociaux directement liés à la probabilité de récidive.
32. Les tâches confiées aux délinquants effectuant des travaux non rémunérés/d'intérêt général ne doivent pas être dépourvues d'intérêt, mais être socialement utiles et significatives, et doivent leur permettre de développer autant que possible leurs aptitudes.
33. Les travaux d'intérêt général ne doivent pas être exécutés dans un but lucratif pour quelque entreprise que ce soit.
34. Les conditions de travail et d'emploi des délinquants effectuant des travaux pour la communauté devront être conformes à la législation en matière de santé et de sécurité. Les délinquants devront être assurés contre les accidents et les dommages corporels résultant de l'exécution, de même qu'en matière de responsabilité civile.

#### ***Dossiers individuels et informations personnelles***

35. L'autorité d'exécution établit un dossier individuel pour chaque délinquant. Ce dossier doit être tenu à jour afin, notamment, qu'il soit possible d'établir tout rapport utile quant à l'observation par le délinquant des conditions ou obligations qui lui incombent au titre de la sanction ou mesure.
36. Les informations contenues dans le dossier individuel ne doivent comporter que les aspects intéressant la sanction ou mesure prononcée et sa mise à exécution. Elles devront être aussi objectives et fiables que possible.
37. La personne encadrant un délinquant doit normalement l'informer du contenu du dossier et des rapports qu'elle a rédigés et lui en expliquer le sens.

31. Anciennement Règle 22 de la Rec (2000) 22, ici reformulée. L'explication (et le point fait dans la dernière phras) serait préférable dans l'exposé des motifs.

32. Anciennement Règle 67.

33. Anciennement Règle 67 (il existe désormais deux règles issues de l'ancienne Règle 67 car celle-ci traitait de deux aspects distincts).

34. Anciennement Règle 68.

35. Anciennement Règle 60.

36. Anciennement Règle 61.

37. Anciennement Règle 63.

<p>38. Le délinquant ou une personne agissant en son nom doit avoir accès à son dossier individuel à condition qu'il n'y ait aucune atteinte au respect de la vie privée d'autrui.</p> <p>39. Le délinquant devra avoir le droit de contester le contenu du dossier. L'objet de la contestation devra être porté au dossier.</p> <p>40. Les informations figurant dans le dossier individuel ne seront divulguées qu'aux personnes ayant le droit d'y accéder. Les informations divulguées se limiteront à ce qui est nécessaire à l'autorité qui les demande pour s'acquitter de sa tâche.</p>	<p>38. Anciennement Règle 62.</p> <p>39. Anciennement Règle 62.</p> <p>40. Anciennement Règle 64.</p>
<p>Protection des données et confidentialité (voir EM)</p> <p>41. Une fois que l'exécution de la sanction ou mesure a pris fin, les dossiers que possède l'autorité d'exécution doivent être détruits ou archivés selon une réglementation prévoyant des garanties en ce qui concerne la divulgation de leur contenu à des tiers. Il ne pourra en être ainsi avant que les effets juridiques de la sanction ou mesure ne soient épuisés, ni au-delà de la période de temps définie par la législation en vigueur.</p> <p>42. La nature et le volume des renseignements sur les délinquants qui sont communiqués aux organismes assurant leur placement professionnel ou leur fournissant une aide sur les plans tant personnel que social seront définis dans le cadre de l'action menée avec le délinquant et limités à cet objet. En seront notamment exclus, sauf accord exprès et informé du délinquant, toute information sur le délit et sur ses antécédents, de même que tout autre renseignement susceptible de lui être socialement défavorable ou de constituer une ingérence dans sa vie privée.</p>	<p>41. Anciennement Règle 65.</p> <p>42. Anciennement Règle 66.</p>

**Chapitre IV : Participation de la communauté** Cette partie révisée porte sur la communauté et ses organisations. En outre, le chapitre VI comporte une sous-partie sur les bénévoles.

<p>43. La communauté, c'est-à-dire aussi bien les particuliers que des organismes et services privés et publics, doit être encouragée à participer à l'exécution effective des sanctions et mesures appliquées dans la communauté.</p>	<p>43. Il s'agit d'une nouvelle façon de formuler cette idée, qui était sous-jacente dans la Règle 44.</p>
<p>44. La participation communautaire doit être utilisée afin de permettre aux délinquants de développer des liens réels avec la communauté, d'élargir leurs possibilités de contact et de soutien et d'encourager la communauté à apporter une contribution positive à leur réinsertion sociale.</p>	<p>44. Anciennement Règle 46.</p>
<p>45. Des informations appropriées sur la nature et le contenu des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et sur les modalités de leur exécution, doivent être diffusées afin que le public puisse en comprendre le bien-fondé et les considérer comme des réponses adéquates et crédibles aux comportements délinquants.</p>	<p>45. Anciennement Règle 44.</p>
<p>46. La réinsertion dans la communauté étant un objectif important des sanctions et mesures appliquées en son sein, les services d'exécution devraient coopérer activement avec les communautés locales.</p>	<p>46. Anciennement Règle 17 de la Rec (2000) 22.</p>
<p>47. L'intervention de l'autorité d'exécution doit être relayée par toute ressource utile dans la communauté afin de trouver les moyens de répondre aux besoins des délinquants. On devra également recourir le plus possible à la participation d'organisations et de personnes individuelles dans la communauté.</p>	<p>47. Anciennement Règle 45.</p>
<p>48. L'encadrement ne peut être exercé par les organisations communautaires et par des particuliers dans la communauté que s'il est prévu par des dispositions légales ou défini par les autorités responsables de l'imposition ou de l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.</p>	<p>48. Anciennement Règle 48.</p>
<p>49. Les organisations communautaires et les particuliers issus de la communauté sont tenus par les exigences du secret professionnel et par le respect des droits des délinquants.</p>	<p>49. Anciennement Règle 52.</p>

<p>50. Lorsque l'autorité d'exécution traite directement avec une organisation ou un particulier pour fournir des services destinés aux délinquants soumis à une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, un accord sera conclu pour préciser notamment la nature et les modalités des tâches à accomplir.</p> <p>51. Les organisations et les particuliers issus de la communauté doivent être entendus au sujet des questions d'ordre général relevant de leur compétence, de même que sur les questions portant sur les cas individuels, et disposer de toutes les informations nécessaires en retour.</p>	<p>50. Anciennement Règle 47, son texte a été reformulé.</p> <p>51. Anciennement Règle 54.</p>
---	--

## Chapitre V : Consentement, coopération et exécution (voir les règles relatives à la probation)

52. Une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être imposée que si l'on est assuré des conditions ou des obligations qui peuvent être appropriées au délinquant et de sa volonté de coopérer et de les respecter.	52. Anciennement Règle 31.
53. Lorsque le consentement du délinquant est requis, il doit être donné de manière éclairée et explicite.	53. Anciennement Règle 36.
54. Un tel consentement ne saurait avoir pour conséquence de priver le délinquant de l'un de ses droits fondamentaux.	54. Ce principe, qui figurait anciennement dans la Règle 36, est maintenant énoncé à part.
55. Le consentement d'une personne inculpée devrait être recueilli pour l'imposition de toute mesure appliquée dans la communauté avant le procès ou en lieu et place d'une décision sur la sanction.	55. Anciennement Règle 35.
56. Toutes les conditions et obligations définies dans une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être déterminées en prenant en compte les besoins personnels du délinquant et sa situation, les risques de récidive (et en particulier de provoquer des dommages graves) et ses aspirations légitimes.	56. Anciennement Règle 32.
57. Outre le document qui formalise la sanction ou mesure, le délinquant doit être clairement informé, avant que ne commence l'exécution, de la nature de cette sanction ou mesure et du but poursuivi, ainsi que des conditions ou obligations à respecter, dans une langue qu'il comprend et par écrit si nécessaire.	57. Anciennement Règle 33.
58. Etant donné que la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit être conçue de manière à obtenir la coopération du délinquant et à lui faire comprendre la sanction comme une réaction équitable et raisonnable à l'infraction commise, il devrait autant que possible participer au processus de prise de décision en matière d'exécution.	58. Anciennement Règle 34.
<b>Inexécution</b>	
59. Au début de la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, le délinquant doit se voir expliquer le contenu de la mesure et ce qu'on attend de lui. Il doit également être informé des conséquences du non-respect des conditions et obligations énoncées	59. Anciennement Règle 76.

<p>dans la décision, et des règles en application desquelles il pourra être renvoyé devant l'autorité de décision, eu égard à l'inexécution ou à l'exécution inadéquate de la sanction ou mesure.</p>	
<p>60. L'autorité d'exécution doit définir clairement les procédures à suivre en cas d'inexécution ou d'exécution inadéquate par le délinquant des exigences qui lui sont imposées.</p>	<p>60. Anciennement Règle 77.</p>
<p>61. Les manquements mineurs, qui n'entraînent par le recours à la procédure de révocation de la sanction ou mesure, doivent être réglés rapidement dans le cadre du pouvoir discrétionnaire ou, si nécessaire, par une procédure administrative. Dans ces cas de figure, le délinquant doit avoir la possibilité d'émettre des observations. La procédure et l'issue du recours doivent être inscrites dans le dossier individuel et expliquées rapidement et clairement au délinquant.</p>	<p>61. Anciennement Règle 78.</p>
<p>62. Tout manquement significatif au respect des conditions et obligations fixées par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit sans délai être signalé par écrit à l'autorité de décision par l'autorité d'exécution.</p>	<p>62. Anciennement Règle 80.</p>
<p>63. Tout rapport écrit sur le manquement aux conditions ou obligations de la sanction ou mesure devra contenir des informations objectives et détaillées sur la manière dont a eu lieu le manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit.</p>	<p>63. Anciennement Règle 81.</p>
<p>64. La décision relative à l'imposition ou à la révocation d'une sanction ou d'une mesure pré-sententielle appliquée dans la communauté doit être prise par une autorité définie par la loi. Il ne peut être statué par cette autorité de décision sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'autorité d'exécution.</p>	<p>64. Association de la Règle 12 et de la Règle 82.</p>
<p>65. Avant de statuer sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, l'autorité de décision devra s'assurer que le délinquant a eu l'occasion d'examiner les documents pertinents et de faire connaître ses observations sur la violation prétendue de toute condition ou obligation imposée.</p>	<p>65. Anciennement Règle 83.</p>
<p>66. Le non-respect des conditions ou obligations fixées par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, qui peut se traduire selon la législation en vigueur par la modification ou la révocation partielle ou</p>	<p>66. Anciennement Règle 84.</p>

<p>totale de la sanction ou mesure, ne doit pas constituer en soi une infraction.</p> <p>67. Lorsqu'est envisagée la révocation d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, il devra être tenu compte de la manière et de la mesure dans lesquelles les conditions et obligations fixées par cette sanction ou mesure ont été respectées par le délinquant.</p> <p>68. La décision de révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit pas aboutir nécessairement à imposer une peine d'emprisonnement.</p> <p>69. Toute condition ou obligation fixée par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté peut être modifiée par l'autorité de décision dans le cadre de la législation en vigueur, en fonction des changements de situation et des progrès accomplis par le délinquant. La demande de modification pour ces motifs peut être introduite par le délinquant ou par l'autorité d'exécution.</p> <p>70. L'autorité de décision devrait pouvoir mettre fin avant terme à une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, lorsqu'il est établi que le délinquant a respecté les conditions et obligations fixées et dès lors qu'il ne s'avère plus nécessaire de les maintenir pour atteindre le but de cette sanction ou mesure. La requête visant à mettre fin pour ces motifs à une sanction ou mesure peut être formulée par le délinquant ou par l'autorité d'exécution.</p>	<p>67. Anciennement Règle 85.</p> <p>68. Anciennement Règle 86.</p> <p>69. Anciennement Règle 87, son texte a été reformulé.</p> <p>70. Anciennement Règle 88.</p>
---	--

## Chapitre VI : Personnel, organisation et ressources

<p>71. L'activité des autorités chargées de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté devrait reposer sur une déclaration de principes qui en décrit la fonction, les objectifs et les valeurs fondamentales. Cette déclaration devrait traiter de questions telles que les obligations et les droits des délinquants, l'offre efficace d'interventions et de programmes favorisant la réinsertion des délinquants, les intérêts légitimes des victimes, la responsabilité opérationnelle de ces services en matière de sécurité de la communauté, et la collaboration avec les personnels des prisons, des administrations et organismes concernés, ainsi qu'avec des membres individuels de la communauté.</p> <p>72. Cette déclaration de principes devrait être complétée par des projets et pratiques de service conçus dans le but de sensibiliser les diverses organisations et personnes impliquées dans la mise en œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté à l'importance de travailler à la réalisation d'objectifs communs et de comprendre les méthodes de travail de chacun.</p> <p>73. Les autorités d'exécution devraient disposer d'un personnel doté de grandes qualités professionnelles, recruté, formé et employé conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures.</p> <p>74. Pour le recrutement, la sélection et la promotion du personnel professionnel chargé de l'exécution, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la situation économique ou sociale. Le recrutement et la sélection devraient tenir compte des actions spécifiques menées en faveur des catégories particulières de personnes, de même que de la diversité des délinquants à prendre en charge.</p> <p>75. Le personnel chargé de l'exécution devra être en nombre suffisant pour assumer effectivement les tâches qui lui incombent. Il devra avoir les qualités personnelles et les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Des normes et des politiques devront être définies pour que le nombre et la qualité du personnel correspondent à la quantité de travail ainsi qu'aux qualifications et à l'expérience</p>	<p>71. Anciennement Règle 11 de la Rec (2000) 22.</p> <p>72. Anciennement Règle 12 de la Rec (2000) 22.</p> <p>73. Anciennement Règle 10 de la Rec (2000) 22.</p> <p>74. Anciennement Règle 37. Elle a été révisée, mise à jour et harmonisée autant que possible avec la nouvelle Règle 5 ci-dessus.</p> <p>75. Anciennement Règle 38.</p>
--	---

<p>professionnelle spécifique requises.</p> <p>76. Le personnel chargé de l'exécution devra recevoir une formation adéquate et disposer d'informations lui permettant d'avoir une perception réaliste de son champ d'activité particulier, de ses activités concrètes et des exigences déontologiques de son travail. Sa formation devra l'encourager à contribuer à la valorisation de celui-ci. Sa qualification professionnelle devra être régulièrement améliorée et développée par des cours de perfectionnement, des analyses et des évaluations de son travail.</p> <p>77. Le personnel professionnel doit être nommé selon des conditions juridiques, financières et de durée de travail qui garantissent la continuité de son action, permettent de développer son sens des responsabilités, et lui assurent un statut d'emploi égal à celui d'autres personnels professionnels exerçant des fonctions comparables. Nouvelle règle : les autorités d'exécution doivent veiller à ce que les salaires et les conditions de travail soient comparables à ceux d'autres services de la fonction publique et à la hauteur de la qualification et des responsabilités du personnel.</p> <p>78. Le personnel professionnel sera responsable devant l'autorité d'exécution prévue par la loi. Cette autorité doit définir les obligations, les droits et les responsabilités de son personnel et prendre toutes les dispositions pour en contrôler l'activité et en évaluer l'efficacité professionnelle.</p> <p><b>Recours à des bénévoles</b></p> <p>79. L'autorité d'exécution devrait envisager le recrutement de bénévoles pour contribuer à ses activités afin de renforcer l'engagement de la communauté dans l'exécution des sanctions et mesures (conformément au chapitre IV des présentes règles).</p> <p>80. Les bénévoles ne devraient pas effectuer les tâches dont est chargé le personnel professionnel.</p> <p>81. Les autorités d'exécution doivent définir des normes et procédures de sélection des personnes bénévoles dans la communauté et d'information concernant leurs tâches, leurs responsabilités, les limites de leur compétence, les personnes auxquelles elles doivent rendre</p>	<p>76. Anciennement Règle 39.</p> <p>77. Anciennement Règle 40.</p> <p>78. Anciennement Règle 41.</p> <p>79. Cette règle est nouvelle. Nouvelle partie portant sur les bénévoles (terme préféré à « particuliers (issus de la communauté) »). Il faut faire la distinction entre l'orientation des délinquants vers des organisations communautaires et des personnes sur place et le recrutement, par ailleurs, de personnes travaillant pour l'organisme sur la base du volontariat.</p> <p>80. Anciennement Règle 49.</p> <p>81. Anciennement Règle 50.</p>
---	--

<p>compte, et tout autre élément utile. Une formation adaptée devra être assurée.</p> <p>82. Les bénévoles doivent être guidés et soutenus par le personnel professionnel et être mis en position de mener à bien les tâches qui correspondent à leurs capacités et à leurs centres d'intérêt, dans les limites de leur rôle.</p> <p>83. Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles doivent être couverts par une assurance contre les accidents et préjudices corporels causés par des tiers, de même qu'en matière de responsabilité civile. Les dépenses nécessaires à leur travail doivent leur être remboursées.</p> <p><b>Ressources financières</b></p> <p>84. Les autorités d'exécution devront disposer des ressources financières adéquates, prises sur les fonds publics. Des tiers peuvent apporter une contribution financière ou toute autre contribution, mais l'autorité d'exécution ne devra jamais dépendre financièrement de ceux-ci.</p> <p>85. Dans le cas où les autorités d'exécution disposent de la contribution financière de tiers, des règles devront définir les procédures à suivre, les personnes investies de responsabilités spécifiques dans ce domaine, et les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds.</p>	<p>82. Anciennement Règle 51.</p> <p>83. Anciennement Règle 53.</p> <p>84. Anciennement Règle 42.</p> <p>85. Anciennement Règle 43.</p>
--	---

### **Chapitre VII : Procédures de recours, inspection et suivi**

<p>86. L'autorité d'exécution doit accueillir et examiner avec soin les plaintes formulées par le délinquant concernant l'exécution de la sanction ou mesure dont il est l'objet. Elle doit aussi examiner très attentivement la demande du délinquant tendant à changer la personne chargée de l'encadrer ou toute autre personne qui exerce une responsabilité à son égard.</p> <p>87. Le délinquant doit avoir le droit d'exercer un recours devant une autorité de décision supérieure contre la décision lui imposant une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, modifiant ou révoquant une telle sanction ou mesure.</p> <p>88. Une procédure de recours doit être mise à la disposition du délinquant qui souhaite se plaindre d'une décision relative à la mise à exécution</p>	<p>86. Anciennement Règle 59.</p> <p>87. Anciennement Règle 13.</p> <p>88. Anciennement Règle 15.</p>
---	---

<p>d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, rendue par l'autorité chargée de cette exécution, ou de l'omission de prendre une telle décision.</p> <p>89. La procédure concernant le dépôt du recours devra être simple. Le recours devra être examiné rapidement et tranché dans les meilleurs délais.</p> <p>90. L'autorité ou l'organe chargé de traiter le recours devra obtenir toute les informations nécessaires pour lui permettre de prendre une décision. À cet égard, devra être examinée soigneusement l'opportunité d'entendre le plaignant en personne, spécialement si ce dernier le demande.</p> <p>91. La décision motivée de l'autorité ou de l'organe chargé de traiter le recours doit être communiquée par écrit au plaignant et à l'autorité chargée de l'exécution.</p> <p>92. Il ne peut être refusé au délinquant de se faire assister par une personne de son choix ou, le cas échéant, par un défenseur commis d'office si une telle assistance est prévue par la législation, dès lors qu'il souhaite exercer un droit de recours contre une décision relative à l'imposition, à la modification ou à la révocation d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, ou contre une décision relative à l'exécution d'une telle sanction ou mesure.</p>	<p>89. Anciennement Règle 16.</p> <p>90. Anciennement Règle 17.</p> <p>91. Anciennement Règle 18.</p> <p>92. Anciennement Règle 19.</p>
---	---

### Chapitre VIII : Recherche, évaluation, relations avec les médias et le public

<p>93. De nouvelles sanctions et mesures appliquées dans la communauté, conformes aux normes éthiques approuvées au niveau international, pourraient être introduites à titre d'essai et leurs effets pourraient faire l'objet d'une évaluation approfondie. L'introduction de sanctions et mesures appliquées dans la communauté devrait être soutenue par des efforts actifs pour qu'elles soient comprises par les autorités judiciaires et le grand public et qu'elles gagnent leur confiance.</p> <p>94. Les responsables politiques et administratifs, de même que le grand public, devraient se voir régulièrement expliquer l'intérêt économique et social qu'il y a à moins recourir aux peines d'emprisonnement et à faire davantage appel aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Une politique de relations publiques explicite devrait être lancée à destination des médias locaux. Il faudrait insister, dans les informations qui leur sont données, sur le fait que lesdites sanctions et</p>	<p>93. Cette règle remplace la Règle 4 de la Rec (2000) (« Il faudrait prévoir d'introduire, à titre d'essai, de nouvelles sanctions et mesures appliquées dans la communauté » conformément aux normes éthiques de la communauté internationale) et la Règle 18 de ce même texte (« L'introduction, dans la législation et la pratique, de nouvelles sanctions et mesures appliquées dans la communauté devrait s'accompagner de campagnes de relations publiques dynamiques en vue d'obtenir l'appui du public »).</p> <p>94. Anciennement Règle 15 de la Rec (2000) 22.</p>
---	--

<p>mesures peuvent conduire à un encadrement et un contrôle efficaces des délinquants.</p>	
<p>95. Tout projet pilote devrait être mené en respectant l'esprit des Règles européennes sur les SMC et devrait faire l'objet d'un suivi minutieux et d'une évaluation approfondie. L'expérimentation devrait satisfaire aux normes éthiques de la communauté internationale.</p>	<p>95. Anciennement Règle 5 de la Rec (2000) 22.</p>
<p>96. Les autorités judiciaires devraient participer au processus d'élaboration et de révision des politiques concernant le recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté et devraient être informées de leurs résultats, en vue d'assurer une large compréhension de leur nature au sein de la communauté judiciaire.</p>	<p>96. Anciennement Règle 16 de la Rec (2000) 22.</p>
<p>97. Des critères d'efficacité devraient être définis de manière à permettre d'évaluer sous différents angles le coût et les avantages des programmes et interventions afin d'améliorer autant que possible la qualité des résultats qu'ils produisent. Il convient d'établir des normes et indicateurs de performance pour la mise en œuvre de ces programmes et interventions.</p>	<p>97. Anciennement Règle 19 de la Rec (2000) 22.</p>
<p>98. Les programmes et interventions devraient être structurés selon les enseignements tirés des travaux de recherche en la matière et être mis en œuvre par un personnel qualifié.</p>	<p>98. Anciennement Règle 20 de la Rec (2000) 22.</p>
<p>99. La recherche sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit être encouragée. Ces sanctions et mesures devraient être régulièrement évaluées.</p>	<p>99. Anciennement Règle 89.</p>
<p>100. L'évaluation des sanctions et mesures appliquées dans la communauté devrait comporter, quoique sans s'y limiter, un bilan objectif de la mesure dans laquelle leur utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- répond aux attentes des autorités définissant les dispositions légales, des autorités judiciaires, des autorités de décision, des autorités d'exécution et de la communauté eu égard aux finalités assignées à ces sanctions et mesures ;</li> <li>- contribue à faire baisser les taux d'emprisonnement ;</li> <li>- permet de répondre aux besoins des délinquants en rapport avec l'infraction ;</li> <li>- est positive en termes de rentabilité ;</li> <li>- contribue à la réduction de la délinquance.</li> </ul>	<p>100. Anciennement Règle 90.</p>

<p>101. Il faudrait reprendre l'examen de la question relative à la mise en place de dispositions légales prévoyant un contrôle régulier et indépendant de l'activité des autorités d'exécution, effectué par des personnes expérimentées, comme l'exigent les Règles européennes.</p> <p>102. Les présentes règles seront mises à jour régulièrement.</p>	<p>101. Anciennement Règle 13 de la Rec (2000) 22.</p> <p>102. Nouvelle règle, provenant des Règles pénitentiaires européennes.</p>
--	---

**Suppression : les règles ci-après ont été supprimées.**

**R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté**

Règle 1 : « Les présentes règles doivent être appliquées de manière impartiale. »

Règle 2 : « Les définitions des termes contenus dans le glossaire figurant en annexe doivent être considérées comme faisant partie intégrante des Règles. »

Règle 9 : « L'arrestation et le recours à l'emprisonnement durant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, lorsque le délinquant ne respecte pas les conditions ou obligations imposées, doivent être prévus par des dispositions légales. »

Règle 25 : « Une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit jamais comporter de traitement ou de technique médical ou psychologique non conforme aux normes éthiques reconnues sur le plan international. »

Règle 26 : « La nature, le contenu et les méthodes d'exécution d'une sanction ou mesure appliquées dans la communauté ne doivent pas entraîner de risques indus de dommage physique ou mental. »

Règle 29 : « Lorsqu'il existe des dispositions permettant à des organisations ou à des personnes individuelles dans la communauté de fournir, moyennant rémunération, une aide à l'autorité d'exécution sous forme d'activité appropriée d'encadrement, c'est à l'autorité d'exécution que revient la responsabilité de veiller à ce que les services proposés soient conformes aux exigences des présentes Règles. Elle doit déterminer les mesures à prendre lorsqu'elle estime que l'aide ainsi fournie n'est pas conforme à ces exigences. »

La Règle 79 était formulée comme suit : « Tout entretien dans le cadre d'une procédure administrative concernant les manquements mineurs doit laisser au délinquant la possibilité de faire des commentaires. Le contenu de cet entretien ou de toute autre mesure d'investigation doit figurer au dossier individuel et être communiqué sans délai et de façon claire au délinquant. »

## **Rec (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté**

Modification du premier paragraphe de la Règle 5 de la Recommandation n° R (92) 16 : « Aucune sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit normalement être d'une durée indéterminée. À titre exceptionnel, une sanction ou mesure d'une durée indéterminée peut être imposée aux délinquants qui, du fait d'une infraction grave, passée ou présente, associée à certaines caractéristiques personnelles, représentent manifestement une menace constante et sérieuse pour la vie, la santé ou la sécurité des membres de la communauté. Des dispositions législatives devront veiller à ce que l'imposition d'une telle sanction ou mesure de durée indéterminée fasse l'objet d'un réexamen régulier par un organe indépendant du pouvoir exécutif et habilité à cet effet par la loi. » (Voir la nouvelle Règle 1 et les commentaires s'y rapportant).

Règle 8 : « Une attention particulière devrait être accordée à la détermination des circonstances atténuantes qui pourraient permettre aux autorités judiciaires d'éviter le recours à l'emprisonnement et de remplacer celui-ci par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté. »

Règle 9 : « Des services adaptés d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté devraient être instaurés, dotés de ressources suffisantes et développés en fonction des besoins, afin de convaincre les autorités judiciaires de l'utilité de ces sanctions et mesures, de garantir la sécurité de la communauté et d'améliorer la situation personnelle et sociale des délinquants. »

Règle 23 : « Une attention particulière devrait être accordée à la conception de programmes et d'interventions destinés aux délinquants qui ont gravement récidivé ou qui risquent de le faire. Au vu de récents travaux de recherche ces programmes et interventions devraient faire appel notamment aux méthodes cognitivo-comportementales, qui consistent à apprendre aux délinquants à réfléchir aux conséquences de leur conduite criminelle, à les amener à mieux se connaître et à mieux se contrôler, à reconnaître et à éviter les situations qui précèdent le passage à l'acte et à leur donner la possibilité de mettre en pratique des comportements sociaux.